

Les Professions de rééducation

Orthophoniste

Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence d'un médecin.

Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale." (art L 4341.1 CSP)

La prescription médicale doit indiquer à la fois la nature du traitement et le nombre de séances qu'il doit comporter.

Exercice

Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du Certificat de Capacité d'Orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des Affaires Sociales et de la santé publique ou de l'un des diplômes et attestations d'étude d'orthophonie établis par le ministre antérieurement à la création dudit certificat (art L 4341-3 CSP)

Peuvent également exercer cette profession les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post secondaire d'une durée minimale de trois ans (...) sous conditions de diplômes ou d'exercice professionnel détaillés à l'article L.4341-4 du CSP qui ont obtenu en France une Autorisation d'Exercice délivrée par la DRDJSCS de la région où ils comptent exercer.

Les orthophonistes sont tenus de faire enregistrer au fichier ADELI du département d'exercice leur diplôme ou leur autorisation. « Les orthophonistes (...) et les élèves faisant leurs études préparatoires (...) sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'art 378 du code pénal ». (art 4344-2 CSP)

Il exerce soit à titre libéral, soit à titre salarié dans les établissements de santé, dans les établissements médico-sociaux, les services de l'Education Nationale...

Formation

Les conditions d'accès à la formation

Les candidats à une inscription en vue du certificat de capacité d'orthophoniste justifient :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Pour être autorisés à suivre la formation en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste, les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste.

Les études

Les enseignements en vue du certificat de capacité d'orthophoniste comprennent des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques ainsi que l'accomplissement de stages. Ces enseignements tiennent compte des priorités de santé publique.

Le Certificat de Capacité d'Orthophoniste est délivré aux étudiants ayant :

- validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux deux cycles de formation ;
- obtenu le certificat de compétences cliniques et soutenu leur mémoire avec succès.

Textes de références

- Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
- Décret N° 91-1113 du 23 octobre 1991 portant organisation du stage en orthophonie auprès du praticien.
- Arrêté du 23 octobre 1991, relatif à la désignation des maîtres de stage en orthophonie

Centres de formation

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

Scolarité de la Faculté de Médecine

Formations paramédicales

27 bd Jean Moulin

13385 MARSEILLE CEDEX

Tel : 04 91 32 43 35

<http://medecine.univ-amu.fr/fr/diplome/orthophonie>

06 – ALPES MARITIMES

Faculté de Médecine de Nice

Ecole d'Orthophonie

28 avenue de Valombrose

06107 NICE CEDEX 2

Tel : 04 93 37 76 05

<http://concours-orthophonie.unice.fr/>